

Le permissionnaire doit sous peine de punition disciplinaire faire  
timbrer le présent titre ;  
(1° A l'arrivée gare destinataire. — 2° Au retour gare départ.)

Autorisé à voyager en chemin de fer, train *17391*

Port de Rochefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MARINE NATIONALE

Année 191*9*

**4<sup>me</sup> DÉPOT DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE**

Une PERMISSION de *Cent jours*  
à passer à *St Pierre et Miquelon*  
est accordée au *M. Nicolas Lion*  
matricule \_\_\_\_\_

Il lui est enjoint d'être de retour à son poste le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heures sous peine d'être poursuivi pour absence illégale.

Il ne sera répondu à aucune demande de prolongation non justifiée.

Fait à Rochefort, le *5 février* 191*9*

L'Officier en second,

A droit à la  
réduction du  
prix de la pla-  
ce sur les che-  
mins de fer

COMMERCANT SPÉCIAL HAVRE

EMBARQUEMENT

DU *8/2*

NOTA. Toute permission de plus de quatre jours devra être présentée au visa de  
l'autorité maritime ou militaire compétente aussitôt l'arrivée à destination.



Inscription du Service de l'Inscription Maritime



616 mm  
Le 14 Mars 1919  
Des son arrivée l'inscrite

devis se présenter à  
l'inscription maritime qui  
fera la date de son  
retour

L'inscrite sera mis  
en subsistance à l'Co. Mo. B.C.  
de Havre

Rocheport Le Havre (S. Inf.) et retour. Jernu.  
de 30 jours. du 1-2-19.  
407.  $2 \times 0,0154 \times 1,116 = 24,50$ .

34 j  
Payé quatre vingt douze francs trente centimes.  
Rocheport le 1-2-19  
Le Commis  
68  
92,50